



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DU VAL DE SARTHE
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

ÉDITION DÉCEMBRE 2020



SOMMAIRE

Préambule

CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

ARTICLE 2 : Convocations

ARTICLE 3 : Ordre du jour

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

ARTICLE 5 : Questions orales / Questions écrites

CHAPITRE II : COMMISSIONS / BUREAU / CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 6 : Commissions communautaires / Groupe projet / Groupe de travail

ARTICLE 7 : Fonctionnement des commissions communautaires

ARTICLE 8 : Comités consultatifs / Conférence des Maires

ARTICLE 9 : Bureau

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 10 : Présidence

ARTICLE 11 : Quorum

ARTICLE 12 : Suppléance - Pouvoir

ARTICLE 13 : Secrétaire de séance

ARTICLE 14 : Accès et tenue du public

ARTICLE 15 : Enregistrement des débats par la presse

ARTICLE 16 : Séance à huit clos

ARTICLE 17 : Police de l'assemblée

ARTICLE 18 : Invités

ARTICLE 19 : Agents territoriaux

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 20 : Déroulement des séances

ARTICLE 21 : Débats ordinaires

ARTICLE 22 : Débats d'orientations budgétaires

ARTICLE 23 : Suspension de séance

ARTICLE 24 : Amendements

ARTICLE 25 : Clôture de toute discussion

ARTICLE 26 : Votes

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS / RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 27 : Procès-verbaux

ARTICLE 28 : Comptes-rendus

ARTICLE 29 : Rapport annuel aux Communes

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : Modification du règlement intérieur

ARTICLE 31 : Application du règlement

ARTICLE 32 : Recours

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE

PREAMBULE

Article L.5211-1 : Dans les communauté de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus, le conseil de communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le présent règlement a pour objet de préciser notamment les conditions de fonctionnement des instances de la Communauté de communes du Val de Sarthe.

Il est établi dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) des lois et décrets qui le composent et dont les dispositions s'imposent dans tous les cas.

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 5211-11 : Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des Communes membres.

Le principe d'une réunion tous les deux mois au minimum (à l'exception de la période estivale) est retenu selon un calendrier fixé par semestre, de préférence le jeudi. Le conseil de communauté se réunit indifféremment dans chaque Commune membre.

Article L. 2121-9 : Le Président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil de communauté en exercice (communauté de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus). En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Il existe trois types de réunions :

- La réunion ordinaire (voir ci-dessus),
- La réunion extraordinaire, elle ne comporte qu'un seul thème et elle a la caractéristique de ne pouvoir attendre la prochaine réunion ordinaire.

Cette réunion peut être décidée sur l'initiative du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil de communauté.

- La réunion extraordinaire urgente, au délai de convocation abrégé et devant être justifiée à l'ouverture.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 par renvoi de l'article L. 5211-1 : Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

La convocation et la note de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique ou, si les conseillers en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est affichée au siège de la Communauté de communes, aux déchetteries intercommunales ainsi que dans chaque Commune membre. La convocation est adressée à la presse locale et publiée sur le site internet de la Communauté de communes.

Article L. 2121-12 : Dans les communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil de communauté.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil de communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le principe des 5 jours de convocation ne souffre qu'une exception : l'urgence. L'appréciation de l'urgence est un préalable qu'il convient de lever dès l'ouverture du conseil de communauté. Celui-ci commettrait une irrégularité en débattant de la question au fond avant d'avoir statué sur l'urgence. Le conseil de communauté peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Art. L. 5211-40-2.-Les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

« Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de la communauté de communes accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse et les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du conseil de communauté.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du conseil de communauté.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Toute question importante de l'ordre du jour devra sur le rapport de présentation mentionner l'avis de la commission compétente.

Dans le cadre de la consultation obligatoire des Communes, l'avis du conseil municipal sera stipulé sur le rapport de présentation (sauf si ce dernier ne répond pas dans le délai légal).

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue. Toutefois, le conseil de communauté ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou des conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article L. 2121-13 par renvoi de l'article L. 5211-1 : Tout membre du conseil de communauté a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 : La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté de communes peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de communes et aux jours et heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers, au secrétariat de la Communauté de communes (ou dans les services compétents) cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Pour toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, celle-ci devra être adressée par écrit au Président, au Vice-président délégué compétent.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé, au plus tard six heures avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 5 : Questions orales / questions écrites

Questions orales

Article L. 2121-19 sur renvoi de l'article L.5211-1 : Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en conseil de communauté des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Lors de la séance, le Président (ou le Vice-président délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents).

Si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Sur proposition du Président, le conseil de communauté peut décider d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Questions écrites

Chaque membre du conseil de communauté peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance par mél à l'accueil de la Communauté de communes (communaute@cc-valdesarthe.fr) ou par courrier afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE II COMMISSIONS / BUREAU / CONFERENCE DES MAIRES

Article 6 : Commissions communautaires / Groupe projet / Groupe de travail

Article L. 2121-22 : Le conseil de communauté peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article L. 5211-40 : Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine.

Les membres des commissions sont d'une part élus membres du conseil de communauté et d'autre part membres des conseils municipaux des Communes membres.

La composition des différentes commissions n'a pas à respecter le principe de représentation de chaque Commune et ne peut excéder un conseiller par Commune. Si le conseiller élu par le conseil de communauté est empêché, il peut être remplacé par un autre conseiller de sa Commune, mandaté par le Maire de celle-ci.

Si la Commune est représentée dans une commission communautaire par un conseiller communautaire, un conseiller municipal ne peut y participer.

Avant de désigner un conseiller municipal pour participer à une commission communautaire, tous les conseillers communautaires d'une Commune doivent siéger au sein d'au moins une commission communautaire.

Un conseiller communautaire ou un conseiller municipal peut siéger dans différentes commissions communautaires.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Une commission par compétence ou par regroupement de compétences : Economie / Emploi, Aménagement du Territoire / Mobilités / Transition écologique / Habitat, Déchets ménagers / Cycle de l'eau, Education (Petite enfance - Enfance – Jeunesse) / Santé, Culture / Sport / Enseignement / Tourisme, Voirie / Patrimoine.

Le conseil de communauté peut créer des commissions spéciales chargées de travailler sur un dossier temporaire. La composition des commissions spéciales n'a ni à respecter le principe de la représentation de chaque Commune ni à être exclusivement constituée d'élus au sein d'une collectivité et d'un établissement public.

Le Bureau peut créer des groupes de travail (au sein d'une commission afin d'étudier un projet porté par celle-ci) et des groupes projet chargés de travailler sur un dossier d'ordre stratégique et transversal pouvant concerner plusieurs compétences. La composition de ces groupes n'a ni à respecter le principe de la représentation de chaque Commune ni à être exclusivement constituée d'élus au sein d'une collectivité et d'un établissement public.

Article 7 : Fonctionnement des commissions communautaires

Article L. 2121-22 : Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Quand il existe un Vice-président délégué compétent élu par le conseil de communauté, il est le responsable de la commission. En l'absence de Vice-président délégué compétent, le conseil de communauté élit un de ses membres comme responsable de la commission.

La commission se réunit sur convocation du Président et du Vice-président délégué compétent ou du responsable.

La convocation est adressée cinq jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

Les séances de commissions ne sont pas publiques.

Article 12 : Comités consultatifs / Conférence des Maires

Article L. 2143-2 : Le conseil de communauté peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté de communes. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil communautaire, notamment des représentants des associations locales.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil de communauté, désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel ils ont été institués.

Vu les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est instauré une Conférence des Maires au sein de la Communauté de communes.

Le conseil de communauté par délibération en date du 24 septembre 2020 a opté pour l'élaboration d'un pacte de gouvernance. Lorsque ce pacte de gouvernance sera validé par les Communes membres et le conseil de communauté, il entraînera la modification de ce règlement intérieur.

La Conférence des Maires présente les caractéristiques principales suivantes :

✓ Composition : Président et Maires des Communes membres de la Communauté de communes. Seul le Maire est convoqué aux séances de la Conférence des Maires. En cas d'impossibilité du Maire, il peut se faire représenter par l'un de ses Adjoints et en informer en amont le Président.
Invités : Vice-présidents à la demande du Président.

✓ Rôle et fonctionnement : La Conférence des Maires est une instance de concertation. Elle se réunit minimum 3 à 4 fois par an, sous la présidence du Président de la Communauté de communes qui en convoque les membres. Le Président de la Communauté de communes peut réunir la Conférence des Maires chaque fois qu'il le juge utile. Elle se réunira pour des sujets stratégiques comme le transfert d'une nouvelle compétence, les orientations politiques pour le territoire, les orientations financières et fiscales avant le D.O.B. et un point financier une fois par an si nécessaire.

✓ La Conférence des Maires permet :

- Au Président de :

- Recueillir les avis des Maires des Communes membres sur les orientations stratégiques de la Communauté de communes et sur les affaires communautaires.
- Connaître les projets communaux.
- Débattre des orientations financières de la Communauté de communes
- Anticiper les collaborations possibles entre les Communes et la Communauté de communes pour concrétiser un projet de territoire.

- Aux Maires d' :

- Etre tenus informés des projets et des interventions de la Communauté de communes.
- Etre acteurs des projets communautaires.

La Conférence des Maires émet des avis et des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Il peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. L. 5211-40-2 : ...

« Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. « Les documents note de synthèse et rapports sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la Communauté de communes.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 13 : Bureau

Article L. 5211-10 : Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou de plusieurs, Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Conformément à l'article 6 des statuts de la Communauté de communes, le bureau est composé du Président et des Vice-présidents.

Sa réunion est provoquée, dans les conditions fixées par l'article 2 du présent règlement, et présidée par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-président.

Le bureau a notamment pour mission d'analyser les dossiers préparés par les commissions afin des les présenter au conseil de communauté. Il traite également tous les dossiers d'évolution de compétence, les nouveaux projets, les sujets stratégiques en lien avec la Conférence des Maires.

Le bureau délibère dans les matières où il a reçu délégation du conseil de communauté. A chaque réunion du conseil de communauté, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'assemblée communautaire.

Le bureau peut entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

Les réunions ne sont pas publiques.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 14 : Présidence

Article L. 2121-14 par renvoi de l'article L. 5211-1 : Le Président et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil de communauté.

Article L. 5211-9 : A partir de l'installation du conseil de communauté et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article L. 2121-14 : Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil de communauté élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président :

- procède à l'ouverture des séances,
- vérifie le quorum et la validité des pouvoirs,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote,
- met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances,
- met aux voix les propositions et délibérations,
- décompte les scrutins,
- juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes,
- en proclame les résultats,
- prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Article L. 2121-17 par renvoi de l'article L. 5211-1 : Le conseil de communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil de communauté est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance après signature de la feuille de présence mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant le délibéré des affaires.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 16 : Suppléance - Pouvoir

Article L. 2121-20 : Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article L. 5111-6 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Le conseiller communautaire, empêché d'assister à une séance peut donner à un élu communautaire de sa Commune ou d'une autre Commune, pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion du conseil de communauté ou peuvent être adressés à l'accueil de la Communauté de communes (communaute@cc-valdesarthe.fr) aux jours et heures ouvrables et au plus tard le jour de la séance.

Article 17 : Secrétaire de séance

Article L. 2121-15 par renvoi de l'article L. 5211-1 : Au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut

adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal. Il se fait assister d'un agent administratif de la Communauté de communes qui en assure la rédaction.

Article 18 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 sur renvoi de l'article L.5211-1 : les séances du conseil de communauté sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le Président peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 19 : Enregistrement des débats par la presse

Article L. 2121-18 : Les séances du conseil de communauté peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 par renvoi de l'article L. 5211-11 : Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil de communauté peut décider de se réunir, sans débat, à huis clos à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public, les invités et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 : Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du présent règlement intérieur. Il assure la sérénité des débats, veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin, les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont la parole. Il fait procéder au vote.

Article 22 : Invités

Le conseil de communauté en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour peut inviter des personnes qualifiées.

Elles ne prennent la parole que sur invitation du Président.

Article 23 : Agents territoriaux

Les agents territoriaux de la Communauté de communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil de communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 : Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.

Article 24 : Déroulement de la séance

Le Président procède à l'ouverture de la séance, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, prend note des rectifications éventuelles. Il propose à l'approbation du conseil de communauté un des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises ou que le Bureau a prises, en vertu, de la délégation reçue du conseil de communauté conformément à l'article L. 5211.10.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, suivant le rang d'inscription.

Une modification de l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au conseil de communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le Vice-président délégué compétent ou le responsable désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou Vice-président délégué compétent ou responsable.

Article 25 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil de communauté qui la demandent. Les membres du conseil de communauté prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-président délégué d'une compétence ou le responsable d'une compétence est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil de communauté qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 26 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 : Dans les communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le Président présente au conseil de communauté, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations générales du budget, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil de communauté, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée d'un rapport sur la situation financière de la Communauté de communes contenant, notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement et les principales orientations budgétaires.

Chaque élu peut intervenir dans le débat. Le conseil communautaire peut fixer sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'entre eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités représentées au sein de l'assemblée.

Article 27 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un quart des membres du conseil de communauté présent.

Il en fixe la durée et décide de la reprise des débats.

Article 28 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil de communauté.

Tout amendement doit remplir les conditions suivantes :

- Une formulation écrite,

Un amendement doit être rédigé par écrit, signé et déposé entre les mains du Président au plus tard après l'énoncé du titre de la question en séance publique,

- Une compensation budgétaire,

Tout amendement entraînant majoration d'une dépense ou minoration d'une recette doit prévoir, d'une manière équivalente, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'une autre dépense, Tout amendement ne répondant pas à ces deux conditions doit être déclaré irrecevable par le Président.

Le conseil décide si le ou les amendements proposés pour la question sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour avis à la commission compétente. Cette dernière décision entraîne ipso facto le retrait de la délibération considérée de l'ordre du jour.

Si le conseil décide d'en débattre, le ou les amendements sont mis aux voix avant la question principale, l'ordre de présentation étant fixé par le Président.

Article 29 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil de communauté à la demande du Président ou du quart des membres du conseil présent.

Article 30 : Votes

Article L. 2121-20 par renvoi à l'article L. 5111-1 : Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins blancs ou nuls, le refus de vote et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article L. 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé, à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil de communauté peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil de communauté vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée : c'est la procédure ordinaire, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS /RAPPORT ANNUEL

PREAMBULE

En vertu du principe posé par le Conseil d'Etat que : « Pour qu'une délibération soit prise, seule compte la volonté du conseil de communauté, si elle peut être établie sans qu'il soit absolument nécessaire qu'un vote ait lieu ».

Article 31 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil de communauté donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès verbal, une fois établi, est transmis aux conseillers communautaires avec la convocation du conseil de communauté suivant. La rectification éventuelle d'un procès verbal est enregistrée au prochain procès-verbal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après approbation, à la suite de l'intégralité des délibérations retranscrites sur registre.

Le procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux.

Article 32 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 : Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil de communauté est affiché à la Communauté de communes et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte-rendu de séance devra être signé du Président ou de l'un de ses délégués signataires.

Le compte-rendu est affiché au siège de la Communauté de communes dans un délai d'une semaine ainsi que dans chaque Commune membre et aux déchetteries intercommunales dans les quinze jours suivant la réunion.

Article 33 : Rapport annuel aux Communes

Article L. 5211-39 : Le Président de la communauté de communes adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil de communauté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au conseil de communauté sont entendus.

Le président de la communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes.

Le contenu du rapport annuel comportera au minimum : un bilan d'activité par compétence, des données synthétiques sur la situation financière (fiscalité, état de la dette, structure des budgets), l'état du personnel.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil de communauté ou sur proposition du Président.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil de communauté. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 37 : Recours

Une délibération prise dans des conditions contraires à certaines dispositions arrêtées dans le règlement intérieur ne serait pas entachée d'illégalité dès lors qu'aucune disposition législative relative au fonctionnement de l'assemblée n'a été violée.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 10 décembre 2020

Le Président de la Communauté de communes

Emmanuel FRANCO